Nations Unies A_{/HRC/38/21}



Distr. générale 23 avril 2018 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018 Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des recherches sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes, et de soumettre un rapport sur ces recherches au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session. Il se conclut par un certain nombre de recommandations concrètes dans ce sens.







Table des matières

			Page
I.	Introduction		3
II.	Effets des changements climatiques sur la mobilité humaine et risques connexes sur le plan des droits de l'homme		4
	A.	Relation entre changements climatiques et mobilité humaine	4
	B.	Risques pesant sur les droits de l'homme induits par la mobilité humaine liée aux changements climatiques	6
III.	Combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des mouvementransfrontières liés aux changements climatiques		ts 8
	A.	Cadres juridiques et directifs internationaux qui portent directement sur la mobilité humaine ou les changements climatiques	8
	B.	Application du droit international des droits de l'homme en vue de protéger les personnes qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques	11
	C.	Mobilisation des moyens nécessaires à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets	14
IV.	Exemples de bonnes pratiques		16
V.	Recommandations		19

I. Introduction

- 1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'entreprendre des recherches sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes, et de soumettre un rapport sur ces recherches au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session.
- 2. Dans ladite résolution, le Conseil a aussi décidé de la tenue d'une réunion-débat intersessions, sur le thème « Droits de l'homme, changements climatiques, migrants et personnes déplacées d'un pays à un autre ». Celle-ci a eu lieu le 6 octobre 2017 et un résumé des débats auxquels elle a donné lieu a été soumis au Conseil¹.
- 3. Tout au long de l'année 2017, le HCDH a mené, en collaboration avec la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, des recherches sur les effets néfastes des changements climatiques qui se manifestent lentement et sur la protection des droits de l'homme pour les migrants transfrontières. Sur ce sujet, il a organisé une réunion d'experts le 5 octobre 2017 et soumis un document de séance au Conseil à sa trente-septième session².
- 4. Pour approfondir ces recherches, le HCDH a envoyé une note verbale et un questionnaire à tous les États Membres afin de les inviter à envoyer une contribution. La même demande a été adressée aux organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme et à des organisations de la société civile³.
- 5. Les conclusions de la réunion-débat, des contributions écrites, des consultations et des travaux de recherche indépendants ont été mis à profit par les rédacteurs du présent rapport, qui porte sur les conséquences des changements climatiques sur la mobilité humaine⁴, les lacunes en matière de protection des droits de l'homme de ceux qui quittent leur pays du fait des conséquences néfastes des changements climatiques et sur les obligations des États qui en découlent dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport rend compte de bonnes pratiques qui peuvent avoir valeur d'exemple et se conclut par des recommandations quant aux moyens d'assumer les obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la mobilité humaine transfrontières liée aux changements climatiques.

¹ A/HRC/37/35.

 $^{^2\ \} Voir\ www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/SlowOnset/A_HRC_37_CRP_4.pdf.$

³ Pour plus d'informations concernant la réunion-débat du Conseil, la réunion d'experts, la note verbale, le questionnaire et les réponses reçues, voir www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/HRClimateChangeAndMigration.aspx (Les contributions des parties prenantes sont désignées ci-après « contribution de + nom »).

⁴ Il n'y a pas de définition juridique universelle ou de terminologie consacrée pour qualifier les personnes qui quittent leur lieu de résidence dans le contexte des changements climatiques. Dans le présent rapport, on utilise pour décrire leur démarche les expressions générales de « mobilité humaine » ou de « déplacement ». Lorsque des mouvements sont essentiellement forcés, on les désigne par l'expression « déplacements forcés » (correspondant à l'anglais *displacement*, par opposition à *movement*) tandis que « migration » s'emploie pour designer des mouvements qui, sans être nécessairement entièrement volontaires, ne sont pas essentiellement forcés. Lorsqu'il est fait référence à des individus auxquels le droit international reconnaît des droits particuliers, tels que les réfugiés, cela est précisé. Le terme « migrant » désigne tout individu qui se trouve hors du territoire de l'État dont il est citoyen ou ressortissant, ou, s'agissant d'un apatride, de l'État dans lequel il est né ou a sa résidence habituelle.

II. Effets des changements climatiques sur la mobilité humaine et risques connexes sur le plan des droits de l'homme

- 6. Les changements climatiques sont un facteur de mobilité humaine de plus en plus important. L'Observatoire des situations de déplacement interne estime qu'en moyenne, chaque année, 21,7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays entre 2008 et 2016 sous l'effet de catastrophes liées au climat⁵. Si l'on ne dispose pas de données analogues sur les déplacements forcés transfrontières à l'échelle de la planète, les deux formes de déplacements forcés sont liées et les chiffres sur les déplacements internes aident à prendre la mesure de l'échelle potentielle des déplacements forcés liés aux changements climatiques 6. Il est à noter que ces chiffres ne tiennent pas compte des individus dont les déplacements sont entièrement ou en partie imputables aux effets des changements climatiques qui se manifestent lentement, tels que l'élévation du niveau de la mer, la salinisation des ressources en eaux souterraines, l'évolution des régimes de précipitations et la désertification. Le nombre réel de ceux dont la décision de se déplacer était liée aux changements climatiques est donc probablement plus élevé encore. Dans son cinquième Rapport d'évaluation⁷, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) parvient à la conclusion que les changements climatiques sont de nature à accroître les flux de déplacements forcés dans l'avenir et que les populations qui n'ont pas les moyens d'organiser leur migration sont davantage exposées aux phénomènes météorologiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement à bas revenu.
- 7. Ainsi que le souligne le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/20, les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à une nourriture suffisante, à la santé, au logement, à l'autodétermination, à l'eau potable et à l'assainissement, et au développement. Les effets néfastes des changements climatiques sur la santé et sur les enfants ont déjà fait l'objet de deux rapports du HCDH au Conseil⁸. Ces incidences peuvent favoriser la mobilité humaine, et lorsque les gens se déplacent par nécessité plutôt que par libre choix, il peut en résulter pour eux un risque accru de violations des droits de l'homme⁹.

A. Relation entre changements climatiques et mobilité humaine

- 8. La relation entre changements climatiques et mobilité humaine est complexe. Selon la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, les êtres humains peuvent se déplacer pour échapper à des conflits armés, à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la persécution, au terrorisme ou à des violations des droits de l'homme, en réaction aux effets négatifs des changements climatiques, des catastrophes naturelles (dont certaines sont liées à ces changements) ou d'autres facteurs environnementaux, ou bien pour plusieurs de ces raisons à la fois.
- 9. De ce fait, il est difficile d'établir un lien de causalité clair entre les effets négatifs des changements climatiques et les déplacements humains. Même lorsque ces effets sont une motivation prédominante, ils peuvent être combinés à des violations des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, lesquelles violations peuvent être en

Voir Observatoire des situations de déplacement interne, « Rapport mondial sur les déplacements internes » (Genève, 2017), p. 3. Disponible à l'adresse http://www.internal-displacement.org/global-report/grid2017/downloads/IDMC-GRID-2017-Highlights_embargoed-FR.pdf.

⁶ Il est important de noter que, dans leur majorité, les mouvements de population liés aux changements climatiques sont, dans un premier temps au moins, des déplacements internes. Voir F. Gemenne, « Migration doesn't have to be a failure to adapt » dans *Climate Adaptation Futures* (John Wiley & Sons, 2013), p. 238; et K. Warner et T. Afifi, « Enhancing Adaptation Options and Managing Human Mobility: The United Nations Framework Convention on Climate Change », *Social Research: An International Quarterly*, vol. 81, nº 2 (2014), p. 307.

 $^{^{7}\} Disponible\ \grave{a}\ l'adresse\ www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/SYR_AR5_FINAL_\ full_wcover.pdf.$

⁸ A/HRC/32/23 et A/HRC/35/13.

⁹ Voir A/HRC/37/34, par. 12 à 14.

partie causées ou exacerbées par les changements climatiques. D'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en venant amplifier les facteurs de conflit bien connus, tels que la pauvreté et les chocs économiques, les changements climatiques peuvent aussi augmenter indirectement le risque de conflit violent ¹⁰. La complexité de ces phénomènes est telle que mener des recherches quantitatives et bien appréhender non seulement le lien entre les changements climatiques et la mobilité humaine, mais aussi les effets potentiels sur la mobilité humaine des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, tient de la gageure.

- Il ne fait cependant aucun doute que les changements climatiques contribuent dans une mesure non négligeable aux atteintes aux droits de l'homme et aux déplacements humains qui leur sont liés¹¹. Les effets délétères des changements climatiques ont toute une série d'incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme. À titre d'exemple, en 2008, on estimait qu'environ la moitié des personnes souffrant de la faim dans le monde dépendaient de terres dégradées et que leur subsistance était appelée à être durement frappée par les effets négatifs des changements climatiques 12. On estime également que les changements climatiques seront lourds de conséquences pour les personnes n'ayant pas accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau¹³. En effet, le fait de ne pas avoir un accès satisfaisant à l'alimentation, à l'eau et à d'autres biens de première nécessité peut pousser à se déplacer, à l'intérieur du territoire ou au-delà des frontières, pour survivre. Si les autorités n'adoptent pas de mesures efficaces d'atténuation et d'adaptation, cela peut ajouter un facteur déclencheur de plus - et exacerber la situation des plus vulnérables, qui ne peuvent pas partir. Parfois, ce peut être les mesures prises à des fins d'atténuation et d'adaptation elles-mêmes qui entravent l'exercice des droits de l'homme et sont des facteurs de déplacement¹⁴. C'est ainsi que certains projets de production de biocombustibles ou d'énergie hydroélectrique ont débouché sur des expropriations et que la réinstallation planifiée des individus vivant dans des régions particulièrement exposées aux perturbations liées aux changements climatiques induit des risques élevés d'atteintes aux droits de l'homme.
- 11. Comme l'a confirmé le HCDH dans son étude sur les effets lents des changements climatiques et sur la protection des droits de l'homme pour les migrants transfrontières, notamment dans ses études de cas régionales portant sur l'Asie du Sud, le Sahel, les îles du Pacifique et l'Amérique centrale, il est vraisemblable que les déplacements transfrontières liés au climat induisent des déplacements entre pays en développement l'5. L'étude démontre de manière convaincante que des changements climatiques peuvent être à l'origine de mouvements d'un pays à un autre. Elle décrit comment, par exemple, des déplacements transfrontières répondent à un besoin critique d'adaptation pour les habitants du Sahel face à la sécheresse et à la désertification l'6 ou pour ceux des États insulaires du Pacifique

¹⁰ Voir cinquième Rapport d'évaluation (note de bas de page 7).

Plusieurs mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont reconnu que les catastrophes liées aux changements climatiques menaçaient la réalisation des droits de l'homme et étaient un déclencheur de migration des femmes. Voir, par exemple, la recommandation générale n° 37 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2018), sur les aspects liés au genre de la réduction du risque de catastrophe dans le contexte du changement climatique, par. 74.

¹² Voir A/HRC/7/5, par. 51.

¹³ Voir A/HRC/10/61, par. 29.

¹⁴ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/SlowOnset/A_HRC_37_CRP_4.pdf.

Voir B. Mayer, « The International Legal Challenges of Climate-Induced Migration: Proposal for an International Legal Framework », dans *Columbia Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 22, nº 3 p. 397 (2011); et Conseil consultatif allemand sur les changements climatiques, *Climate Change as a Security Risk* (Berlin, 2008), p. 118.

Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/SlowOnset/A_HRC_37_CRP_4.pdf; et Banque mondiale, *Turn Down the Heat: Confronting the New Climate Normal* (Washington, 2014), p. 144.

menacés par la montée du niveau de la mer et par la fréquence et l'intensité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes¹⁷.

12. Les données disponibles sur les mouvements transfrontières liés aux catastrophes naturelles donnent en outre des indications quant à l'ampleur potentielle de ce type de déplacements, et font ressortir combien il importe d'améliorer la collecte de données. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a ainsi estimé que 290 000 Somaliens fuiraient vers les pays voisins, en majorité vers l'Éthiopie et le Kenya, et que plus de 1,3 million avaient été déplacés à l'intérieur du pays, dans un contexte de sécheresse, de famine, de conflits, d'insécurité et de violations des droits de l'homme¹⁸. De même, en 2009, après le cyclone Aila, il a été rapporté que plusieurs milliers de Bangladeshis s'étaient installés en Inde¹⁹. Ces exemples montrent que les effets néfastes des changements climatiques peuvent contribuer, avec d'autres facteurs, aux mouvements internes et transfrontières, ce qui constitue une menace pour l'exercice des droits de l'homme.

B. Risques pesant sur les droits de l'homme induits par la mobilité humaine liée aux changements climatiques

- 13. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a constaté dans sa résolution 35/20, les effets néfastes des changements climatiques touchent le plus durement les groupes humains déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation et le handicap. Les changements climatiques constituent une menace pour l'existence des habitants des petits pays insulaires et pays côtiers de faible élévation, pour des millions de personnes qui connaissent la faim en Afrique, et pour tant d'autres qui en subissent les risques alors qu'elles n'ont que si peu contribué aux causes du phénomène ²⁰. Ainsi, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), plus de 500 millions et 160 millions d'enfants, respectivement, vivent dans des zones où les inondations sont très fréquentes et dans des zones où les sécheresses sont sévères, et dans les deux cas ils sont extrêmement vulnérables²¹.
- 14. La vulnérabilité induit de moindres capacités d'adaptation; elle peut découler à la fois de la situation et de facteurs personnels²². Elle peut être le résultat de formes multiples et croisées de discrimination, d'inégalités et de schémas structurels et sociétaux aboutissant à de moindres niveaux de pouvoir et de jouissance des droits, lesquels ne sont plus exercés sur un pied d'égalité²³. Les effets négatifs des changements climatiques peuvent amoindrir les capacités d'adaptation d'un individu et compromettre ses possibilités de partir ou sa liberté de choix en la matière, et accroître sa vulnérabilité avant, pendant et après la migration. La vulnérabilité peut intervenir à n'importe quelle étape de la migration et indépendamment du fait que le déplacement ait été ou non « volontaire ». Elle peut être

Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/SlowOnset/A_HRC_37_CRP_4.pdf; et Initiative Nansen, « Mobilité humaine, catastrophes naturelles et changement climatique dans le Pacifique » (2013).

Voir rapport global du HCR sur la Somalie (2011). Disponible à l'adresse www.unhcr.org/publications/fundraising/4fc880a70/unhcr-global-report-2011-somalia.html.

Voir Initiative Nansen, « Changement climatique, catastrophes et mobilité humaine en Asie du Sud et dans l'Océan Indien » (2015), p. 14.

Selon une estimation de 2015, environ 95 % des déplacements internes des dernières années sont survenus dans des pays en développement. Voir Observatoire des situations de déplacement interne, « Global Estimates 2015: People displaced by disasters » (Genève, 2015), p. 9. Rapport disponible à l'adresse www.internal-displacement.org/assets/library/Media/201507-globalEstimates-2015/20150713-global-estimates-2015-en-v1.pdf.

Voir UNICEF, Unless we act now: The impact of climate change on children (New York, 2015). Disponible à l'adresse www.unicef.org/publications/files/Unless_we_act_now_The_impact_of_climate_change_on_children.pdf.

Voir A/HRC/37/34, par. 13 à 15. Voir aussi HCR, « Migrants in vulnerable situations » (2017), disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/596787174.pdf.

²³ Voir A/HRC/37/34, par. 13.

exacerbée par des politiques publiques restrictives à l'égard des immigrants et en termes de contrôle des frontières.

- 15. Même si les changements climatiques font peser des menaces qui sont sans comparaison, les risques qui pèsent sur les personnes se déplaçant à cause des changements climatiques sont, eux, similaires à ceux que connaissent tous les migrants en situation de vulnérabilité qui n'ont pas accès à des voies de migration sûres, abordables et légales. Ces personnes peuvent en effet avoir du mal à exercer leurs droits d'un bout à l'autre de leur parcours de migration et se voir refuser l'entrée sur le territoire sous l'effet de régimes de contrôle des frontières punitifs. La migration peut les exposer à des conditions de travail difficiles et leur faire courir des risques d'exploitation, de marginalisation et de violations des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles sont en situation irrégulière. Il est important de noter que certains des individus les plus touchés par les changements climatiques peuvent aussi se trouver « piégés » sur place, sans possibilité d'accéder à quelque voie de migration que ce soit²⁴.
- 16. En général, la probabilité est forte pour les personnes qui franchissent les frontières du fait des changements climatiques de rencontrer des difficultés à avoir accès aux biens de première nécessité, notamment à se nourrir, boire, se soigner et se loger correctement. D'autres facteurs moindre accès aux structures, matériels et services de santé, perte des filets de sécurité sociale, menaces pesant sur les déterminants économiques et sociaux de la santé, exposition accrue aux vecteurs de maladie, stigmatisation et discrimination, etc. ont également des répercussions sur la santé physique et mentale des personnes que les changements climatiques poussent à se déplacer.
- 17. Ces personnes peuvent voir leur vulnérabilité s'accroître encore en raison des obstacles de plus en plus importants imposés à la migration internationale : criminalisation, politiques migratoires dissuasives, restrictions aux frontières, restrictions à l'accès des migrants aux marchés du travail et absence de voies de migration sûres, accessibles et légales répondant aux besoins dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du regroupement familial et de l'appui humanitaire, entre autres.
- 18. Lorsque des personnes touchées par les changements climatiques franchissent des frontières illégalement, elles peuvent être victimes d'expulsion, de xénophobie, de discrimination, d'exclusion sociale et/ou de persécution, voire de détention arbitraire, d'exploitation sexuelle, de traite des êtres humains, d'attaques violentes, de viol et de torture²⁵.
- 19. Les risques qu'entraîne la mobilité humaine en termes de droits de l'homme peuvent être particulièrement graves pour les personnes qui subissent de façon disproportionnée les effets des changements climatiques. C'est ainsi, par exemple, que pour les peuples autochtones subir un déplacement forcé peut signifier perdre leurs terres, leurs territoires et leurs ressources traditionnels et voir ainsi menacés leur survie culturelle, leurs moyens de subsistance traditionnels et leur droit à l'autodétermination. Le déplacement, même en tant que stratégie d'adaptation ou s'inscrivant dans le cadre d'une réinstallation planifiée, peut faire peser une menace existentielle sur la jouissance de leurs droits et leur existence en tant que peuples.
- 20. De même, les enfants qui émigrent, ou dont les parents le font, sous l'effet des changements climatiques peuvent être séparés de leur patrimoine culturel et se heurter à des difficultés d'accès aux écoles, à des soins de santé adéquats et à d'autres biens de première nécessité²⁶. Les enfants réfugiés ou migrants privés d'opportunités éducatives et/ou laissés sur place par leurs proches peuvent en subir les conséquences sur le long terme, que ce soit sur le plan socioéconomique ou en termes de manque de soins, de violences et d'exploitation²⁷.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) qualifie ces situations d'« immobilité forcée ». Voir aussi D. Ionesco, D. Mokhnacheva et F. Gemenne, Atlas des migrations environnementales (Routledge, 2017), p. 2.

²⁵ Voir A/HRC/37/35, par. 7.

²⁶ Voir A/HRC/35/13, par. 27; et la contribution de l'UNICEF.

²⁷ Contribution de l'UNICEF.

- 21. Les migrations liées aux changements climatiques peuvent en outre venir exacerber des inégalités préexistantes et accentuer les types de discrimination et de pauvreté qui frappent particulièrement les femmes²⁸. Comme le souligne le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale nº 37 (2018), sur les aspects liés au genre de la réduction du risque de catastrophe dans le contexte du changement climatique, les femmes migrantes font face à un risque accru de violence sexiste, y compris de traite des êtres humains et d'autres formes de discrimination. Elles peuvent aussi être l'objet de violations spécifiques des droits de l'homme en raison de l'absence de services adéquats en matière de santé sexuelle, procréative et mentale, ainsi que de discrimination dans l'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, à l'éducation, au logement, aux documents juridiques et à la justice. Les femmes qui émigrent peuvent également être exposées aux effets des changements climatiques dans les zones de destination. En outre, les stéréotypes sexistes, les responsabilités familiales, les lois discriminatoires, le manque de ressources économiques et l'accès limité au capital social limitent souvent la capacité des femmes à émigrer.
- 22. Pour autant, ceux qui sont comparativement plus touchés par les changements climatiques migrants y compris ne sont pas vulnérables par essence et ne manquent pas nécessairement de résilience ou d'organisation. Il n'y a aucune raison de les traiter comme des victimes. Bien au contraire, il faut les reconnaître en tant qu'agents, acteurs et chefs de file de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets, notamment sur le front de la mobilité humaine. Dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), par exemple, il est reconnu que les migrants contribuent à la résilience des collectivités et des sociétés et que leurs connaissances, compétences et capacités peuvent s'avérer utiles pour concevoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des risques de catastrophe. Donner aux migrants touchés par les changements climatiques les moyens de contribuer aux efforts d'atténuation et d'adaptation, et d'en bénéficier, suppose de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme et de garantir à ces individus l'accès à l'information, aux processus décisionnels et à la justice.

III. Combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des mouvements transfrontières liés aux changements climatiques

23. Les carences en matière de protection des droits de l'homme des personnes quittant leur pays en raison des changements climatiques résultent entre autres de lacunes dans la législation et les politiques publiques, en particulier de l'absence de mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme, d'une compréhension insuffisante des liens entre droits de l'homme, changements climatiques et mobilité humaine et de l'insuffisance des moyens consacrés à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, notamment en vue de permettre des migrations sûres, ordonnées et régulières.

A. Cadres juridiques et directifs internationaux qui portent directement sur la mobilité humaine ou les changements climatiques

1. Droit des réfugiés

24. Bien que les personnes dont le déplacement est mû par les changements climatiques puissent faire face à des difficultés comparables à celles que rencontrent les réfugiés, la majorité des personnes qui quittent leur pays en raison des changements climatiques sont exclues de la définition des réfugiés énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés²⁹. Au sens de la Convention, un réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle et ne peut

²⁸ Voir Atlas des migrations environnementales (note de bas de page 24 ci-dessus), p. 90.

Voir J. McAdam, « Climate Change Displacement and International Law: Complementary Protection Standards », (2011), p. 12 à 14. Disponible à l'adresse www.unhcr.org/protection/globalconsult/ 4dff16e99/19-climate-change-displacement-international-law-complementary-protection.html.

y retourner car elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Les tentatives infructueuses de citoyens de Kiribati et de Tuvalu d'obtenir le statut de réfugié en Australie et en Nouvelle-Zélande illustrent la difficulté d'obtenir une protection contre les changements climatiques en s'appuyant sur le droit international des réfugiés³⁰.

- 25. La Convention susmentionnée pourrait garantir une protection aux personnes touchées par les changements climatiques dans quelques rares cas³¹, notamment : a) en cas de refus des autorités nationales, équivalant à de la persécution, de fournir une protection contre les effets néfastes des changements climatiques ; b) en cas d'utilisation par les autorités nationales des effets néfastes des changements climatiques pour persécuter des groupes ou des personnes en particulier ; c) en cas de graves violations des droits de l'homme ou de conflit armé causés par les changements climatiques et poussant des personnes à fuir en raison d'une crainte fondée de persécution. En pareils cas, le droit à la protection repose sur l'action ou l'inaction des autorités nationales, qui constitue une persécution au sens de la Convention, plutôt que sur les effets néfastes des changements climatiques³².
- 26. Au niveau régional, des définitions plus larges du terme « réfugié », qui accroissent la possibilité d'accorder le statut de réfugié aux personnes déplacées en raison des changements climatiques et de les faire bénéficier de la protection réservée aux réfugiés, ont été retenues dans la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés³³. La Convention prévoit que les personnes qui, en raison d'événements troublant gravement l'ordre public, sont obligées de chercher refuge à l'extérieur de leur pays d'origine ou du pays dont elles ont la nationalité peuvent bénéficier du statut de réfugié³⁴. De la même manière, la Déclaration étend la définition aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par « une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public »³⁵.

2. Droit de l'environnement et politiques environnementales

27. Le droit de l'environnement, notamment le droit relatif aux changements climatiques, traite parfois de la mobilité humaine et des besoins de protection qui y sont liés. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement présente les grandes lignes des principes fondateurs du droit international de l'environnement, notamment le principe de responsabilité commune mais différenciée, le principe de précaution, la coopération, la responsabilité envers les générations futures, l'accès à l'information, la participation du public, l'accès à la justice et le développement durable. Ces principes sont réaffirmés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui entend réaliser les droits de l'homme de tous. Le Programme 2030 appelle à une coopération internationale en vue de parvenir à un développement durable et prévoit des objectifs

Voir appel relatif au statut de réfugié nº 72189/2000 (Nouvelle-Zélande); Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, affaire nº 0907346 (Australie); *Ioane Teitiota* v. *The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment* (Cour suprême de Nouvelle-Zélande, 2013).

³¹ Voir W. Kälin and N. Schrepfer, « Protecting People Crossing Borders in the Context of Climate Change: Normative Gaps and Possible Approaches », (2012), p. 32 à 34. Disponible à l'adresse www.unhcr.org/4f33f1729.pdf.

³² Ibid. Voir également HCDH, « Legal considerations on refugee protection for people fleeing conflict and famine affected countries » (2017). Disponible à l'adresse www.refworld.org/docid/5906e0824.html.

Voir B. Havard, "Seeking Protection: Recognition of Environmentally Displaced Persons under International Human Rights Law", Villanova Environmental Law Journal, Vol. XVIII (2007), p. 76 et 77; J. Cooper, « Environmental Refugees: Meeting the requirements of the refugee definition », New York University Environmental Law Journal, vol. 6 (2) (1998), p. 497.

³⁴ Voir Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, art. I. 2.

³⁵ Voir Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, art. III 3).

spécifiques relatifs à des migrations ordonnées, sûres, régulières et responsables ainsi qu'aux changements climatiques.

- 28. Les principes essentiels du droit de l'environnement sont aussi reflétés dans des accords multilatéraux juridiquement contraignants relatifs à l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Au cours des dernières années, les Conférences des Parties à ces conventions ont abordé la question de la mobilité humaine³⁶.
- 29. La Convention-cadre, le Protocole de Kyoto qui s'y rapporte et l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention demandent aux États d'agir ensemble et séparément en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets néfastes, notamment sur la santé humaine. Si la Convention n'aborde pas explicitement la migration, le préambule de l'Accord de Paris appelle tous les États à respecter, promouvoir et prendre en compte les droits des migrants lorsqu'ils engagent une action dans le domaine du climat. Les travaux actuels de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires, notamment de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, sont l'occasion d'aborder les questions relatives à la protection des personnes déplacées en raison des effets néfastes des changements climatiques. L'Équipe spéciale et le Comité exécutif du Mécanisme sont mandatés pour élaborer des recommandations concernant des approches intégrées visant à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux changements climatiques et d'y faire face.
- 30. Les migrants touchés par les changements climatiques peuvent également être protégés par des accords régionaux relatifs à l'environnement. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) reconnaît le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et crée des obligations juridiquement contraignantes quant à l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice en matière d'environnement. En mars 2018, un accord similaire a été adopté par 24 États d'Amérique latine et des Caraïbes³⁷.

3. Pactes mondiaux

La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants recense les changements climatiques, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement parmi les facteurs à l'origine des déplacements humains auxquels il convient d'apporter, de manière coopérative, des réponses fondées sur les droits. Elle comprend parmi ses objectifs la mise en place d'un cadre pour une coopération internationale globale en matière de migrations et de mobilité humaine qui traiterait notamment de la protection des droits de l'homme, et prévoit pour cela que soient élaborés deux pactes mondiaux, l'un sur les réfugiés et l'autre pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Selon le Secrétaire général, le pacte relatif aux migrations doit protéger les droits de l'homme de chacun, et les deux pactes doivent tenir compte du fait qu'au cours des prochaines décennies les changements climatiques viendront probablement exacerber les pressions économiques, environnementales et sociales poussant à la migration³⁸. Les avant-projets des deux pactes font expressément référence à la dégradation de l'environnement, aux catastrophes et aux changements climatiques. L'avant-projet avancé du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³⁹ affirme la nécessité d'élaborer des dispositifs migratoires adaptés en vue de faciliter les migrations en tant que stratégies d'adaptation à la lente dégradation de l'environnement liée aux effets néfastes des changements climatiques.

³⁶ Voir par exemple la deuxième partie du rapport de la Conférence des Parties sur sa treizième session, tenue à Ordos (Chine) du 6 au 16 septembre 2017 (ICCD/COP(13)/21/Add.1).

³⁷ Voir https://negociacionp10.cepal.org/9/en/news/latin-america-and-caribbean-adopts-its-first-binding-regional-agreement-protect-rights-access.

³⁸ Voir A/72/643, par. 1, et 51 et 52.

³⁹ Disponible à l'adresse : https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/2018mar05_zerodraft.pdf.

4. Autres cadres juridiques et directifs pertinents

- 32. En de rares circonstances, la Convention relative au statut des apatrides pourrait protéger les personnes fuyant les effets néfastes des changements climatiques. Toutefois, dans la plupart des cas, elle ne leur est pas applicable ou ne répond pas à leurs besoins⁴⁰.
- 33. Il existe aussi de nombreux cadres directifs et instruments qui, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, portent sur des aspects importants de la mobilité humaine dans le contexte des changements climatiques. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe a pour but de réduire substantiellement les risques de catastrophe, de renforcer la gouvernance des risques de catastrophe et de renforcer l'état de préparation aux catastrophes, notamment en ce qui concerne les populations vulnérables. Il mentionne expressément les changements climatiques et les déplacements liés aux catastrophes, et comprend des principes directeurs relatifs à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et à l'élaboration de politiques cohérentes englobant les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe et le développement durable.
- 34. Les réunions régulières des organes directeurs de l'Organisation internationale pour les migrations offrent un cadre aux initiatives des États visant à faire face aux migrations environnementales, et notamment des éléments d'une approche fondée sur les droits de l'homme⁴¹. La question des migrations environnementales a aussi été débattue et examinée au cours de processus consultatifs régionaux organisés par les États et consacrés aux migrations⁴². Dans les Amériques, la Conférence régionale sur les migrations a adopté à l'intention de ses pays membres un guide de bonnes pratiques⁴³ qui énonce une approche fondée sur les droits pour la protection des personnes traversant les frontières à cause de catastrophes.
- 35. L'Initiative Nansen, un processus multipartite organisé par les États, a expressément traité des déplacements transfrontières dans le contexte des catastrophes et des changements climatiques. Le Programme de protection de l'initiative Nansen⁴⁴, adopté par 109 États, appelle à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme aux mesures de réduction des risques et d'adaptation, ainsi qu'aux efforts en matière de développement durable. Il préconise un encadrement des migrations humaines, et notamment une plus large application des mesures de protection humanitaires et le recours, en dernier ressort, à des mesures de réinstallation planifiée.
- 36. Les instruments mentionnés plus haut sont certes importants, mais ils ne protègent pas de manière globale les personnes qui quittent leur pays dans le contexte des changements climatiques. C'est donc au droit international des droits de l'homme qu'il revient d'assurer une protection et d'orienter tant l'élaboration de nouveaux instruments que l'interprétation de ceux qui existent déjà.

B. Application du droit international des droits de l'homme en vue de protéger les personnes qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques

37. Dans le contexte des mouvements transfrontières liés aux changements climatiques, ce sont les règles et normes du droit international des droits de l'homme qui offrent le cadre le plus complet, le plus axé sur l'être humain et le plus souple pour la protection de tous les migrants dans des situations vulnérables, notamment ceux qui sont touchés par les

Voir S. Park, « Climate Change and the Risk of Statelessness: The Situation of Low-Lying Island States » (2011), p. 3, disponible à l'adresse www.unhcr.org/4df9cb0c9.pdf. Voir également « Protecting People Crossing Borders » (note 32 ci-dessus), p. 32 à 34.

⁴¹ Voir par exemple www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/about_iom/en/council/94/ MC_INF_288.pdf.

⁴² Voir www.iom.int/inter-state-consultation-mechanisms-migration.

⁴³ Disponible à l'adresse https://disasterdisplacement.org/wp-content/uploads/2016/11/PROTECTION-FOR-PERSONS-MOVING-IN-THE-CONTEXT-OF-DISASTERS.pdf.

Disponible à l'adresse : https://nanseninitiative.org/wp-content/uploads/2015/02/PROTECTION-AGENDA-VOLUME-1.pdf.

changements climatiques. Chaque personne est titulaire de droits, et chaque État a ratifié au moins un traité international relatif aux droits de l'homme⁴⁵. Ces instruments, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, font à tous les États l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme pour tous, sans discrimination. En outre, « les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques ».

- 38. Dans ses messages clefs concernant les droits de l'homme et les changements climatiques⁴⁶, le HCDH a préconisé une approche de l'action climatique fondée sur les droits de l'homme. Il a invité les États à atténuer les changements climatiques et à prévenir leurs effets néfastes sur les droits de l'homme, à veiller à ce que chacun ait la capacité et les moyens de s'adapter aux changements climatiques et à veiller à ce qu'en cas d'atteintes aux droits de l'homme causées par les changements climatiques, les responsabilités puissent être établies et des recours offerts aux victimes. Dans le cas précis de la mobilité humaine, qui peut déboucher sur des situations précaires, il est important de préciser davantage ces obligations en matière de droits de l'homme.
- 39. Si les personnes qui quittent leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques n'entrent pas dans la catégorie juridique des réfugiés et n'ont pas d'autre moyen de migrer d'une manière sûre, ordonnée ou régulière, il devient particulièrement important de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés⁴⁷. Le Groupe de travail sur la migration, les droits de l'homme et le genre du Groupe mondial sur la migration, qui est coprésidé par le HCDH, a récemment soumis au Conseil des droits de l'homme ses Principes et orientations pratiques sur la protection des droits fondamentaux des migrants en situation de vulnérabilité⁴⁸, qui recensent les mesures de protection des droits de l'homme auxquelles ont droit tous les migrants en situation de vulnérabilité, notamment ceux touchés par les changements climatiques, ainsi que leurs fondements juridiques.
- 40. Dans ses messages clefs concernant les droits de l'homme, les changements climatiques et les migrations⁴⁹, le HCDH souligne en outre les obligations et responsabilités en matière de droits de l'homme qui incombent aux États et aux autres porteurs de devoirs face aux défis soulevés par la mobilité humaine liée aux changements climatiques.
- 41. Pour se conformer à ces obligations, les États devraient faciliter des migrations dignes pour tous les migrants, notamment ceux qui sont touchés par les changements climatiques, et répondre à leurs besoins spécifiques en matière de protection des droits de l'homme. Ces besoins comprennent l'accès à l'eau, à des installations sanitaires, à une alimentation suffisante, à un logement adéquat, à des soins de santé, à la sécurité sociale, à l'éducation et à un travail décent. Il convient également de respecter le principe fondamental du non-refoulement, l'interdiction des expulsions collectives, les droits à la liberté, à l'intégrité personnelle et à l'unité familiale et de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États devraient mettre en place des mécanismes appropriés pour garantir que tous les migrants qui ont besoin d'une protection de leurs droits de l'homme et ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine en raison des changements climatiques se voient reconnaître un véritable statut juridique.
- 42. Les États ont une obligation de protéger les personnes contre les déplacements forcés, car ceux-ci représentent une menace pour la réalisation d'un large éventail de droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États devraient donc s'attaquer aux causes sous-jacentes qui forcent les personnes à se déplacer, en menant des

⁴⁵ Au total, 133 pays ont ratifié plus de 10 de ces instruments. Voir HCDH, état des ratifications, disponible à l'adresse http://indicators.ohchr.org/.

⁴⁶ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages_on_HR_CC.pdf.

⁴⁷ Voir A/HRC/37/34, par. 8.

⁴⁸ A/HRC/37/34/Add.1.

⁴⁹ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Key_Messages_HR_CC_ Migration.pdf.

politiques ambitieuses d'atténuation des changements climatiques, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris. Pour réduire davantage le risque que les changements climatiques provoquent des déplacements, les États devraient recourir à des mesures d'adaptation efficaces, notamment en ce qui concerne les catastrophes, les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente. Les efforts visant à remédier aux causes profondes des déplacements forcés dans le contexte des changements climatiques devraient tendre à protéger les droits, à renforcer les systèmes de protection sociale, à réduire le risque de catastrophes et l'exposition à celles-ci et à renforcer les capacités d'adaptation.

- 43. La non-discrimination et l'égalité sont des principes fondamentaux des droits de l'homme qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les changements climatiques touchent de manière disproportionnée des personnes qui sont déjà marginalisées, menaçant ainsi les engagements des États en ce qui concerne la non-discrimination et l'égalité. Les États doivent donc tenir compte des différents besoins, capacités et vulnérabilités des personnes les plus touchées par les changements climatiques.
- 44. La liberté de circulation, notamment la liberté de quitter des zones touchées par les changements climatiques, est un droit fondamental et peut permettre aux personnes et aux collectivités d'éviter les effets néfastes des changements climatiques et d'améliorer leur résilience. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de toutes les personnes de quitter n'importe quel pays, y compris le leur, et de circuler librement et choisir leur résidence sur le territoire d'un État où elles se trouvent légalement. Ces droits doivent être protégés et ne peuvent être restreints que si cela est nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui⁵⁰. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit en outre que tout migrant souhaitant retourner dans son pays d'origine ne peut en être arbitrairement empêché.
- 45. Les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États doivent s'abstenir de refouler un migrant qui pourrait se trouver dans ces situations ou subir d'autres violations graves des droits de l'homme⁵¹. Ils devraient envisager des mesures visant à accueillir les personnes venant de zones subissant les effets néfastes des changements climatiques et s'abstenir de renvoyer des personnes vers ces zones. Le principe fondamental de non-refoulement oblige les États à garantir à toute personne se trouvant sous leur juridiction ou sous leur contrôle effectif des mesures de protection appropriées. Ils doivent donc s'abstenir de renvoyer des personnes vers une zone où il est hautement probable que les droits de l'homme soient menacés par les effets des changements climatiques.
- 46. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent à chacun le droit à l'information et à la participation aux affaires publiques. Les décisions et les actions des États dans le domaine de la mobilité humaine et des changements climatiques devraient découler d'un processus auquel les personnes les plus touchées participeraient de manière significative et éclairée. La prise de décision devrait être transparente et permettre à ces personnes de se faire entendre. En ce qui concerne les mesures et décisions ayant un effet sur les droits des peuples autochtones, les États doivent obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le Comité des droits de l'homme a précisé que toute restriction doit être compatible avec les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme. Voir l'observation générale n° 15 (1986) du Comité des droits de l'homme sur la situation des étrangers au regard du Pacte, par. 8.

Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont souligné que, en application du droit international des droits de l'homme, l'interdiction du refoulement est absolue.

- 47. La réinstallation peut apporter une réponse aux effets prévisibles des changements climatiques en éloignant des personnes et des collectivités de zones dangereuses. Une telle mesure ne devrait toutefois être prise qu'en dernier ressort⁵². Afin de respecter, protéger et réaliser le droit au logement prévu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent s'abstenir de toute expulsion et protéger les personnes de telles mesures en veillant à ce que toute réinstallation soit fondée sur les droits de l'homme. L'avis éclairé de toutes les personnes concernées, notamment les migrants et les collectivités d'accueil, devrait être effectivement pris en compte lors d'une opération de réinstallation, qui ne devrait pas entraîner de baisse du niveau de vie.
- 48. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient enfin que chacun doit avoir accès à la justice, et notamment à des recours utiles. Les États sont tenus de mettre en place des mécanismes efficaces permettant de prévenir et réparer les atteintes aux droits de l'homme pouvant découler des effets néfastes des changements climatiques comme des mesures d'atténuation et d'adaptation connexes. Ces mécanismes sont essentiels pour les migrants qui ne peuvent souvent pas accéder à la justice en raison de la situation dans laquelle ils se trouvent avant, pendant et après la migration. Les États doivent être tenus responsables de leur rôle dans les atteintes aux droits de l'homme, où qu'elles se produisent. Ce devrait également être le cas des entreprises et des acteurs qui ont contribué à causer les changements climatiques ou qui ont pris des mesures d'atténuation et d'adaptation ayant eu pour conséquence une atteinte aux droits de l'homme.

C. Mobilisation des moyens nécessaires à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets

- 49. Il ressort de l'analyse qui précède que les changements climatiques entraînent des mouvement transfrontières, que les personnes touchées par ces changements sont exposées, pendant leur déplacement, à des risques particuliers en ce qui concerne les droits de l'homme et que c'est le droit international des droits de l'homme qui permet la protection la plus efficace. La mobilisation des moyens nécessaires à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets est aussi essentielle pour prévenir les déplacements et garantir la protection des droits de l'homme des personnes en déplacement en raison des changements climatiques.
- 50. La mobilisation individuelle et collective des ressources permettant de faire face aux atteintes prévisibles aux droits de l'homme causées par les changements climatiques est en elle-même une obligation en matière de droits de l'homme 53. L'aide internationale à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets devrait s'ajouter aux engagements existants et être mobilisée sur une base d'équité et conformément au principe de responsabilité commune mais différenciée. Conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, l'assistance dans le domaine du climat devrait être adéquate, effective et transparente, devrait être gérée de manière participative, non-discriminatoire et permettant le suivi des responsabilités, et devrait bénéficier à ceux qui en ont le plus besoin, notamment les personnes en déplacement.
- 51. Lus conjointement, la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments, notamment ceux qui concernent les normes internationales en matière de droit du travail, soulignent que les États ont, en ce qui concerne les droits de l'homme, des obligations de coopération et de mobilisation des moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la dignité de chacun, y compris les personnes qui quittent leur pays en raison des

Voir Brookings Institution, Georgetown University et HCDH, « Guidance on Protecting People from Disasters and Environmental Change through Planned Relocation », 2015. Disponible à l'adresse www.refworld.org/docid/596f15284.html.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prescrit aux États d'agir individuellement et collectivement en vue de mobiliser le maximum de ressources disponibles et de les allouer à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

effets néfastes des changements climatiques. Ce faisant, les États devraient respecter des principes de base de justice climatique, notamment l'engagement de protéger les droits des personnes touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques et ceux des générations futures.

- 52. Il est important de noter qu'il ne suffit pas de mobiliser des ressources financières pour disposer des moyens d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation nécessaires pour combler les lacunes en matière de protection. La technologie est par exemple un moyen de mise en œuvre essentiel. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Des technologies efficaces d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets devraient être élaborées et distribuées de manière équitable dans le cadre du Mécanisme de facilitation des technologies de l'Accord de Paris, qui prévoit expressément qu'un soutien soit apporté aux pays en développement.
- Le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement demande non seulement aux pays développés de consacrer, dans le cadre du financement de l'action climatique, 100 milliards de dollars par an aux besoins des pays en développement, mais prévoit aussi des méthodes transparentes d'établissement de rapports sur le financement dans le domaine du climat, des transferts de technologies afin de lutter contre les changements climatiques, un renforcement des capacités, notamment en vue d'améliorer l'accès au financement de l'action climatique, une cohérence entre les politiques portant sur les différents aspects du développement durable et une amélioration de la collecte des données en vue d'améliorer les politiques reposant sur l'analyse de données. Le Programme d'action demande expressément que des fonds soient consacrés à la lutte contre les changements climatiques et les catastrophes et au renforcement de la résilience, que les financements soient répartis à égalité entre l'adaptation et l'atténuation et que des fonds soient attribués aux pays en développement conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées. Il souligne en outre l'importance de prévoir des canaux d'envoi de fonds sûrs et réguliers, et appelle à une coopération internationale en vue de garantir, dans le plein respect des droits de l'homme, des migrations sûres, ordonnées et régulières.
- 54. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai et l'Accord de Paris sont tous liés et représentent un engagement international d'envergure, et centré sur les droits de l'homme, de mobiliser divers moyens de mise en œuvre en vue d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter, de promouvoir des migrations sûres, ordonnées et régulières et de réduire les risques de catastrophe, ainsi qu'un engagement pour un développement durable qui ne laisse personne de côté.
- 55. Étant donné que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent à chacun le droit à une participation libre, active, significative et éclairée aux affaires publiques, il est important que les moyens d'exécution employés pour s'adapter aux changements climatiques et en atténuer les effets résultent de décisions éclairées, prises au cours de processus participatifs. Les personnes sont les agents du changement, et doivent avoir la possibilité de mener une véritable action dans le domaine du climat, notamment, lorsque cela est nécessaire, en décidant librement de se déplacer dans des conditions sûres et dignes. Une telle autonomie suppose des institutions et des processus inclusifs et transparents, ainsi que l'existence de mesures exactes et accessibles des émissions de gaz à effet de serre, des changements climatiques et de leurs effets sur les droits de l'homme. Il faut également qu'il existe des modalités régulières de mouvement transfrontières, en nombre suffisant. La participation à la prise de décisions, ainsi que le suivi, l'examen et la vérification des effets des changements climatiques et des engagements pris dans ce domaine sont essentiels pour combler les lacunes en matière de protection en garantissant la mobilisation effective des moyens de mise en œuvre de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets. L'intégration des droits de l'homme, notamment des droits des migrants, dans les directives relatives à la mise en œuvre de l'Accord de Paris (qui sont actuellement en cours de négociation) offre une occasion d'aider à garantir la mobilisation effective des ressources en vue d'adopter des

mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qui protègent les personnes en déplacement⁵⁴.

56. De plus, les entreprises ont aussi un rôle à jouer dans la mobilisation des ressources en vue d'atteindre les objectifs internationaux relatifs à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets et à la mobilité humaine. L'article 6 de l'Accord de Paris demande par exemple aux parties de promouvoir et faciliter la participation du secteur privé à l'atténuation des changements climatiques. Les États devraient à cet égard, conformément à leurs obligations en vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme prévoir des garanties et prendre des mesures effectives en vue de protéger les droits de l'homme des atteintes pouvant être causées par les entreprises. Les entreprises devraient participer de manière responsable aux efforts d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, dans le plein respect des droits de l'homme.

IV. Exemples de bonnes pratiques

- 57. L'analyse ci-après met en avant quelques exemples de bonnes pratiques, relevés dans les contributions des parties prenantes et les travaux de recherche du HCDH, en matière de promotion d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour remédier à la mobilité humaine due aux changements climatiques.
- Les organismes des Nations Unies, les États et les autres parties prenantes doivent agir de concert pour faire face à la problématique complexe qui se situe à l'intersection entre les droits de l'homme, la mobilité humaine et les changements climatiques. La partie III du présent rapport décrit un certain nombre d'initiatives multipartites visant à élaborer des cadres juridiques et politiques pour la protection des personnes qui franchissent les frontières de leur pays en raison des changements climatiques. La Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes⁵⁵ a été créée par des États pour assurer le suivi des travaux de l'Initiative Nansen et mettre en œuvre son Agenda pour la protection. Elle vise à renforcer la protection des personnes déplacées au-delà des frontières de leur pays à la suite de catastrophes, notamment liées aux effets des changements climatiques, et à prévenir ou réduire les risques de déplacement en cas de catastrophe. Il existe aussi d'autres initiatives multipartites, par exemple, le Cadre pour un développement résilient dans le Pacifique, qui applique une approche fondée sur les droits de l'homme et fournit, notamment, des orientations spécifiques concernant la réduction des risques de catastrophe et les migrations⁵⁶; et l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement, qui aide à mieux comprendre les facteurs déterminants des mouvements de population⁵⁷.
- 59. Les procédures internationales d'établissement de rapports et de communications prévues par la Convention-cadre, le Conseil des droits de l'homme et les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration, le suivi et l'examen des politiques nationales relatives aux droits de l'homme, à la mobilité humaine et aux changements climatiques. Par exemple, 33 des 162 contributions prévues déterminées au niveau national pour mettre en œuvre la Convention-cadre avant la vingt et unième Conférence des Parties

⁵⁴ Pour plus d'informations sur l'intégration des droits de l'homme dans les directives, voir www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/UNFCCC.aspx.

⁵⁵ Voir https://disasterdisplacement.org/.

Voir Communauté du Pacifique, secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, Programme des Nations Unies pour le développement, Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et Université du Pacifique Sud, Cadre pour un développement résilient dans le Pacifique : approche intégrée de la lutte contre les changements climatiques et de la gestion des risques de catastrophe, 2017-2030 (Suva, 2016). Consultable à l'adresse : https://pacificclimatechange.net/sites/default/files/documents/FRDP_2016_Resilient_Dev_pacific.pdf.

⁵⁷ Voir www.knomad.org/.

renvoyaient à la mobilité sous une forme ou une autre⁵⁸. Malheureusement, il ressort des études menées que les États sont également assez peu nombreux à faire référence aux droits de l'homme dans leurs communications au secrétariat de la Convention-cadre ou à évoquer les effets néfastes des changements climatiques dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme les concernant⁵⁹. Les questions relatives aux changements climatiques et à la mobilité humaine ont aussi été évoquées dans les travaux d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁰. Dans sa recommandation générale n° 37, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes donne des orientations claires sur les mesures à prendre pour protéger les droits des femmes migrantes touchées par les changements climatiques. L'adoption d'une approche cohérente de la mobilité humaine liée aux changements climatiques dans les procédures d'examen appliquées par les organes conventionnels et dans les communications relatives à la Convention-cadre pourrait rendre plus efficace le suivi des effets, renforcer l'action menée et faire avancer la définition des obligations juridiques des États en la matière.

- 60. Au niveau national, certains États ont mis en place des mécanismes pour accorder une protection aux personnes touchées par des catastrophes dues à la dégradation de l'environnement⁶¹. L'Initiative Nansen a recensé plus de 50 États qui avaient utilisé leur pouvoir discrétionnaire en matière de migration et appliqué des instruments prévus par leur législation nationale pour accueillir des personnes touchées par des catastrophes 62. La Suisse, par exemple, tient compte des conditions environnementales et socioéconomiques pour offrir une protection aux personnes dont la sécurité serait menacée si elles retournaient dans leur pays d'origine⁶³; et, dans sa loi nº 370 de 2013, l'État plurinational de Bolivie a explicitement évoqué les migrations dues aux changements climatiques ainsi que la nécessité de garantir la protection des migrants dans sa législation nationale. L'Irlande a souligné que l'appui financier à la réduction des risques de catastrophe qu'elle offrait aux États exposés aux changements climatiques, ainsi que d'autres formes d'aide à l'adaptation fournie par le pays pour renforcer la résilience des ménages pauvres et vulnérables, avaient pour objectif de remédier aux causes profondes des déplacements liés aux changements climatiques⁶⁴.
- 61. L'UNICEF a affirmé son appui aux stratégies nationales d'atténuation des changements climatiques axées sur l'enfant et aux bureaux nationaux chargés de la gestion des changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe 65. Plusieurs autres contributions ont mis l'accent sur les politiques et actions menées en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, ainsi qu'en matière de réduction des risques de catastrophe. Cuba a décrit les efforts qu'elle a déployés pour réduire les risques de catastrophe, au moyen de mesures de réinstallation planifiée et

Voir OIM, « Migration in the Intended Nationally Determined Contributions and Nationally Determined Contributions » (2016), consultable sur www.environmentalmigration.iom.int/sites/default/files/MECC%20Infosheet%20INDCs%20and%20NDCs_14Sep2016_for%20web.pdf.

Voir Mary Robinson Foundation, « Climate Justice: Incorporating Human Rights into Climate Action » (mai 2016), consultable à l'adresse: www.mrfcj.org/wp-content/uploads/2016/05/Incorporating-Human-Rights-into-Climate-Action-Version-2-May-2016.pdf.

Voir Center for International Environmental Law et Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, « Synthesis Note on the Concluding Observations and Recommendations on Climate Change Adopted by UN Human Rights Treaty Bodies », disponible sur: http://www.ciel.org/wp-content/uploads/2018/01/HRTBs-synthesis-report.pdf.

⁶¹ Contribution de l'Université de Berne et d'International-Lawyers.org.

Voir Initiative Nansen, Global Consultation Conference Report (Genève, 2015), p. 16. Consultable à l'adresse: www.nanseninitiative.org/wp-content/uploads/2015/02/GLOBAL-CONSULTATION-REPORT.pdf.

⁶³ Contribution de la Suisse.

⁶⁴ Contribution de l'Irlande.

⁶⁵ Contribution de l'UNICEF.

de restauration des écosystèmes⁶⁶. Si elles ne visent pas explicitement la mobilité humaine, ces initiatives peuvent néanmoins réduire les risques de déplacement.

- 62. Dans plusieurs pays, la migration a été considérée comme une forme d'adaptation aux changements climatiques et encouragée à ce titre⁶⁷. Au Kenya, le Plan d'action national sur les changements climatiques, par exemple, préconise la réalisation d'études de recherche sur les migrations en tant qu'éventuel mécanisme d'adaptation aux changements climatiques. Les pays d'accueil ont également un rôle à jouer. La conclusion d'accords bilatéraux en matière de migration avec les pays exposés aux changements climatiques peut servir à faciliter des déplacements sûrs, ordonnés et réguliers, pourvu que ces accords soient non discriminatoires et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. L'Italie, par exemple, a conclu plusieurs accords bilatéraux qui seraient susceptibles de favoriser la mobilité humaine en tant que stratégie d'adaptation aux changements climatiques⁶⁸. Des accords similaires ont été signés entre un certain nombre de petits États insulaires du Pacifique et des pays comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique.
- 63. Les Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)⁶⁹ peuvent s'appliquer dans les situations de catastrophe et de changements climatiques ; le HCR donne aux États des orientations générales sur l'utilisation de visas humanitaires et de dispositifs de protection temporaire pour protéger les personnes déplacées au-delà des frontières de leur pays, notamment en raison des changements climatiques et de catastrophes ⁷⁰. Pour appuyer l'adoption de mesures de protection à l'échelle nationale et régionale, le HCR a dressé un inventaire de bonnes pratiques mises en œuvre dans des pays d'Amérique latine qui peuvent être appliquées dans les situations de catastrophe⁷¹.
- 64. L'OIM appuie l'application d'une approche de la mobilité humaine fondée sur les droits de l'homme en matière de changements climatiques, dans sa politique, ses recherches, ses activités de formation et ses activités opérationnelles. Elle a mis au point plusieurs outils relatifs aux droits de l'homme, aux changements climatiques et aux migrations, notamment le portail sur la migration environnementale, qui sert de plateforme d'information⁷². Ces initiatives, parmi d'autres, contribuent à faire connaître les liens entre les migrations et les changements climatiques afin d'éclairer les choix des décideurs⁷³. Les projets régionaux de l'OIM offrent également un appui direct, notamment en vue d'améliorer la capacité des États insulaires du Pacifique à gérer les effets des changements climatiques sur les migrations⁷⁴ et à promouvoir la gestion durable des terres dans les zones d'Afrique de l'Ouest sujettes aux migrations, au moyen de mécanismes de financement innovants⁷⁵.
- 65. Dans les Principes et directives pratiques sur la protection des droits fondamentaux des migrants en situation de vulnérabilité du Groupe mondial sur la migration⁷⁶, le HCDH a dressé une liste de pratiques prometteuses en matière de gestion des migrations, régulièrement mise à jour. Parmi ces bonnes pratiques, on peut citer par exemple, les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui visent

Contribution de Cuba ; voir aussi la contribution de Christian Asse, qui décrit l'importance des connaissances traditionnelles, de la restauration des écosystèmes et de la préservation des moyens de subsistance traditionnels dans le cadre d'une action climatique efficace.

⁶⁷ Contribution de l'Université de Berne et d'International-Lawyers.org.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Consultable à l'adresse http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56e7b8ca4.

⁷⁰ Contribution du HCR. Voir aussi HCR, « Legal considerations » (note 32 supra).

Voir www.acnur.org/fileadmin/scripts/doc.php?file=fileadmin/Documentos/Proteccion/ Buenas Practicas/9234.

⁷² Voir http://www.environmentalmigration.iom.int/fr.

⁷³ Voir http://www.environmentalmigration.iom.int/fr/%C3%A0-propos-de-meclep.

⁷⁴ Voir http://www.environmentalmigration.iom.int/fr/node/145.

⁷⁵ Voir http://www.environmentalmigration.iom.int/fr/node/158.

A/HRC/37/34/Add.1. Voir aussi www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/ VulnerableSituations.aspx.

à remédier aux causes profondes des migrations et à renforcer la résilience face aux conflits en encourageant le redressement des économies agricoles et alimentaires locales, y compris par l'entremise d'une adaptation aux changements climatiques, de manière à permettre aux populations touchées de rester sur leurs terres si leur sécurité peut y être garantie.

V. Recommandations

- 66. Les travaux de recherche du HCDH, résumés dans l'analyse qui précède, offrent une base solide pour la formulation d'un certain nombre de recommandations concrètes⁷⁷. Les gouvernements et les autres parties prenantes concernées devraient :
- a) Prendre des mesures ambitieuses en vue d'atténuer les changements climatiques, conformément à l'Accord de Paris, de manière à prévenir l'aggravation des effets de ces changements et à réduire leur rôle moteur dans la mobilité humaine ;
- b) Garantir le respect, la réalisation, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des personnes qui franchissent les frontières de leur pays en raison des changements climatiques ;
- c) Promouvoir et élargir les modalités d'accès à une mobilité sûre, régulière, digne et réalisable qui respecte et protège les droits des personnes touchées par les changements climatiques, notamment par la mise en place de mécanismes spécifiques de protection ;
- d) S'abstenir de renvoyer des migrants vers des territoires touchés par les changements climatiques qui ne peuvent plus leur offrir des moyens de subsistance suffisants, et rester résolument fidèles au principe fondamental de non-refoulement et à leurs autres obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et assurer une protection aux personnes qui ne sont pas en mesure de retourner dans leurs pays d'origine en raison des changements climatiques ;
- e) Affirmer les liens existant entre les changements climatiques, les droits de l'homme et la mobilité humaine, notamment en reconnaissant que les changements climatiques constituent un facteur de déplacement humain qui pourrait être considéré dans les pactes mondiaux comme un motif d'admission ;
- f) Remédier aux effets des changements climatiques sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en prenant des mesures d'adaptation efficaces à grande échelle, qui profiteraient aux populations les plus vulnérables, faciliteraient les déplacements sûrs et volontaires et réduiraient au minimum les déplacements forcés, notamment grâce à des systèmes de protection sociale plus solides ;
- g) Utiliser tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de mesures efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, afin de remédier aux lacunes en matière de protection des droits de l'homme des personnes touchées par ces changements ;
- h) Faciliter l'intégration dans les collectivités d'accueil des personnes dont la migration est due aux changements climatiques, ainsi que la régularisation du statut juridique de ces personnes et leur accès au marché du travail;
- i) Garantir la participation effective, efficace et éclairée de toutes les personnes, et plus particulièrement des femmes, à la prise de décisions relatives aux changements climatiques et à la mobilité humaine. Donner aux personnes et aux collectivités déplacées de leurs moyens de subsistance et de leurs territoires traditionnels en raison des changements climatiques les moyens de prendre des décisions concernant leur avenir, et leur garantir, dans toute la mesure possible, un accès permanent à leurs terres, ressources et moyens de subsistance traditionnels ;

Voir également www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/ HRClimateChangeAndMigration.aspx.

- j) Bien informer les personnes des effets néfastes, existants et possibles, des changements climatiques afin de promouvoir la prise de décisions éclairées, de défendre leur droit de planifier et de gérer leurs propres déplacements et de faciliter leur accès à la justice ;
- k) Remédier au manque de données en recueillant des données ventilées sur les facteurs qui sont à l'origine des déplacements humains ; en évaluant les effets des changements climatiques et des actions climatiques sur les droits de l'homme ; et en mobilisant les collectivités afin d'évaluer les effets néfastes des changements climatiques et d'accroître les connaissances à cet égard ;
- l) Renforcer le rôle des organismes régionaux, des conventions et des communautés économiques dans l'action visant à prévenir et réduire la mobilité humaine liée aux changements climatiques, et à y faire face. Par exemple, en l'absence de dispositions internationales imposant l'obligation de prendre en charge des personnes touchées par les changements climatiques, promouvoir l'établissement de cadres régionaux de protection ;
- m) Renforcer les activités de suivi et d'examen menées par les mécanismes de protection des droits de l'homme ainsi que l'assistance technique fournie par ces mécanismes sur la question des mouvements transfrontières liés aux changements climatiques, notamment en faisant appel au Conseil des droits de l'homme, aux mécanismes relevant de ses procédures spéciales et aux organes conventionnels ;
- n) S'engager à intégrer les droits de l'homme et la mobilité humaine, ainsi que les changements climatiques ou les effets néfastes de ceux-ci, dans les rapports nationaux pertinents soumis au secrétariat de la Convention-cadre et aux mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, en particulier celui de l'Examen périodique universel; et veiller à ce que l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population du Mécanisme international de Varsovie applique une approche de la mobilité humaine fondée sur les droits de l'homme;
- o) Traduire sur le plan opérationnel les Principes et directives pratiques sur la protection des droits fondamentaux des migrants en situation de vulnérabilité du Groupe mondial sur la migration.